

VD_OMNI PS.2016.0003 vom 23. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0003

FR: VD_OMNI PS.2016.0003 du 23 juin 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0003 del 23 giugno 2016

Regeste

A.X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre la suppression de prestations RI. En 2014, la recourante a procédé au retrait de son capital LPP à hauteur de 42'000 fr. pour débiter une activité indépendante, alors qu'elle bénéficiait du RI. Dans la mesure où cet argent est issu de la libération de ses prestations LPP, il doit être pris en considération à titre de fortune personnelle. En outre, le CSR avait tenté de la dissuader d'entreprendre une activité indépendante et la recourante a dissimulé durant plusieurs mois l'existence de cette activité, pour laquelle elle n'allègue aucun chiffre d'affaires. Or, à l'exception de poursuites remboursées et de frais de confection de flyers, l'opacité demeure sur l'usage de la somme de 30'581 fr. 75 dont s'est enrichie la recourante, les dépenses qu'elle invoque n'étant pas prouvées. Il doit donc être admis que sa fortune dépasse la limite prévue à l'art. 18 RLSAV, ce qui conduit à la suppression de son droit au RI. A noter que cette suppression de prestations devra être prise en compte par le SPAS dans la procédure de restitution de prestations en cours devant cette autorité, afin d'éviter que la recourante ne soit doublement pénalisée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La recourante sollicite l'audition de B.Z. _____, assistante sociale au Département de psychiatrie du Secteur psychiatrique Nord, en qualité de témoin. a) La garantie du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01]; art. 33 LPA-VD) comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 139 II 489 consid. 3.3; 137 IV 33 consid. 9.2; 135 I 279 consid. 2.3). Ce droit n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 137 III 208 consid. 2.2; 136 I 229 consid. 5.3). b) La Cour de céans s'estime suffisamment

renseignée pour statuer en toute connaissance de cause sur la base du dossier, ainsi que cela ressort des motifs exposés ci-après, auxquels il est renvoyé. Il n'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à la réquisition de la recourante.

E. 3

La recourante conclut à la restitution du délai pour recourir contre la décision du CSR du 28 septembre 2015. Elle soutient qu'on ne pouvait attendre d'elle de comprendre qu'il s'agissait d'une décision distincte de la décision du 10 septembre 2015 dans la mesure où ces deux décisions concernaient la même affaire et la même personne. Or, il ressort du dossier, et cela a été confirmé par le SPAS dans ses déterminations du 21 mars 2016, qu'une procédure de recours contre la décision du 28 septembre 2015 est pendante devant le SPAS suite au recours déposé par la recourante le 5 octobre 2015. Dès lors qu'elle a fait usage de son droit de recours dans le délai légal, il n'est pas question de restitution d'un délai de recours, de sorte que ce grief est sans objet.

E. 4

La recourante conteste la suppression par le CSR de son droit au RI dès le mois de septembre 2015. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un RI comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). L'art. 21 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de LASV (RLASV; RSV 850.051.1) précise que les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que l'activité paraisse viable (al. 1); exercent une activité lucrative indépendante les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS (al. 2); en principe, l'entreprise est considérée comme viable si l'exploitant a réalisé un revenu d'au moins 50% du minimum vital de la famille (forfait RI + loyer) pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois, et si la baisse de revenus peut être considérée comme passagère (al. 3); le RI alloué ne prend pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise (al. 4). Selon l'art. 32 LASV, la prestation financière du RI est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'actions sociales (CSIAS). En application de cette disposition, l'art. 18 RLASV prévoit ce qui suit: Art. 18 : Limites de fortune 1 Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédent pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'actions sociales (CSIAS), savoir: - fr. 4'000.-- pour une personne seule - fr. 8'000.-- pour un couple marié ou concubins. 2 Ces limites sont augmentées de fr. 2'000.-- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser fr. 10'000.-- par famille. Les Normes 2014 du RI établies par le Département de la Santé et de l'Action sociale (Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV), entrées en vigueur le 1^{er} février 2014 (ci-après: Normes RI), précisent que la fortune à prendre en considération est

notamment constituée des éléments suivants (ch. 1.2.2.1): "[...] · des prestations LPP libérées en capital, sous réserve d'une affectation de ce capital à un placement au titre de rente viagère sur un compte bloqué: - cette conversion est recommandée pour respecter la destination première de la prévoyance professionnelle visant à assurer un revenu lors de la retraite; - le contrat doit spécifier que le capital ne peut être retiré avant l'âge de la retraite; - le capital LPP libéré en cas de retraite anticipée ou d'octroi de rente AI n'est pas considéré comme une fortune pour rembourser le RI." Aux termes de l'art. 35 LASV, celui qui se sera dessaisi de sa fortune et se trouvera de ce fait dans l'indigence pourra se voir refuser toute prestation au titre du RI ou n'obtenir que des prestations réduites (al. 1). Si le dessaisissement a lieu pendant la période durant laquelle le RI est octroyé, les prestations versées à ce titre pourront être soit supprimées soit réduites (al. 2). Selon l'art. 33 RLASV, se dessaisit la personne qui renonce à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente. Est pris en compte tout dessaisissement intervenu dans les trois mois précédant le dépôt de la demande de RI et durant la période d'aide (art. 34 RLASV). Dans un arrêt du 9 octobre 2007 (PS 2007.0100), l'ancien Tribunal administratif a considéré en substance que s'il était justifié de refuser le RI à un bénéficiaire au moment où celui-ci s'était dessaisi de son assurance-vie, il convenait de tenir compte de l'écoulement du temps et de l'utilisation du capital pour subvenir à ses besoins jusqu'à la date du jugement. Ne pas tenir compte de cet élément au seul motif que le recourant s'est dessaisi de son assurance-vie aurait pour conséquence que ce dernier ne pourrait jamais prétendre au RI, ce qui ne serait pas admissible. b) L'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet (al. 1). Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (al. 4). L'art. 38 LASV pose ainsi l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide (cf. Tribunal fédéral [TF] 2P.16/2006 du 1^{er} juin 2006 consid. 4.1), et le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (CDAP PS.2013.0095 du 25 avril 2014 consid. 2; PS.2013.0068 du 28 octobre 2013 consid. 4b; PS.2013.0021 du 5 juillet 2013 consid. 1b et les réf. citées). Par ailleurs, compte tenu de l'importance des éléments en jeu, il appartient au bénéficiaire du RI de faire preuve de transparence, voire d'anticipation, et de communiquer immédiatement à l'autorité compétente toute modification de sa fortune ainsi

que, par exemple, les modalités d'un prêt obtenu (cf. CDAP PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 3b). Selon l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). En exécution de l'art. 45 LASV, l'art. 42 al. 1 RLASV précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le revenu d'insertion lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du revenu d'insertion, ou qui modifient le montant des prestations allouées. Enfin, s'agissant de la violation de l'obligation de renseigner, l'art. 43 RLASV dispose qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. c) En l'espèce, la recourante s'est fait verser par sa Caisse de pension son capital LPP d'un montant de 42'089 fr. 60 le 12 février 2014. Le même jour, elle a retiré la somme de 40'000 fr. en liquide et l'a conservée, selon ses dires, chez elle dans un coffre. L'argent n'a donc pas été placé sur un compte bloqué. Dans la mesure où cet argent est issu de la libération de ses prestations LPP, il doit être pris en considération dans sa fortune au sens des dispositions régissant l'aide sociale évoquées ci-dessus (cf. également CDAP PS.2013.0040 du 29 avril 2014). Ainsi, dès le mois de février 2014, la fortune de la recourante a dépassé de loin la limite maximum prévue à l'art. 18 RLASV pour une personne seule. Par ailleurs, jusqu'au mois de juin 2014, la recourante avait dissimulé à son assistante sociale le début de son activité indépendante, puisqu'elle s'est inscrite en tant que telle à l'AVS en janvier 2014 et a retiré son capital LPP en février 2014. Certes, il est vrai qu'elle avait mentionné fin 2013 qu'elle envisageait de se mettre éventuellement à son compte. Cependant, son assistante sociale avait tenté de l'en dissuader, l'avait menacée d'avertir la justice de paix si elle n'obtempérait pas et lui avait explicitement fait part de ses craintes, au vu des problèmes de santé rencontrés. La recourante a attendu le mois de juin 2014 pour informer l'assistante sociale qu'elle avait tout de même agi contrairement à ses conseils. Le 17 juin 2014, le CSR a enjoint à la recourante de mettre un terme à son activité d'indépendante, et dès le 13 août 2014 et à plusieurs reprises, le CSR a requis qu'elle lui fournisse des explications et justificatifs de l'utilisation du capital LPP retiré. Ce n'est que dans le cadre de la procédure devant le SPAS, le 23 octobre 2015, que la recourante a fourni un décompte récapitulatif, auquel elle a joint des justificatifs de versements à l'office des poursuites, puis une quittance du 1^{er} février 2014 pour l'achat d'un canapé. Le dossier contient toutefois aussi une écriture du vendeur du canapé du 23 juillet 2014 confirmant l'annulation d'une commande. Ensuite, dans le cadre de la présente procédure judiciaire, la recourante a fourni un duplicata d'une quittance de 4'800 fr. établie en 2015 pour la location d'une voiture en 2014. Cette facture, datée du 5 avril 2016, ne contient aucun détail (par exemple au sujet des dates et durées de location, des kilomètres parcourus) et n'indique pas non plus le montant de la TVA. La recourante n'a, en outre, pas produit de contrat(s) de location. Il ne peut qu'en être déduit que la quittance de 4'800 fr. a été établie par complaisance. Les autres dépenses mentionnées sur la liste n'ont pas du tout été justifiées par pièces. Au vu du devoir d'information auquel la recourante est soumise et auquel elle a été dûment rendue attentive par le CSR, elle était tenue de garder les justificatifs des dépenses effectuées, ce d'autant que l'argent ne se trouvait plus sur son compte depuis le 12 février 2014 déjà. En effet, elle

ne saurait prétendre que le CSR avait de toute façon accès à ses extraits bancaires tout au long de l'année, dès lors qu'elle admet elle-même avoir gardé l'argent chez elle après l'avoir retiré de la banque. Par ailleurs, ce n'est que par courrier du 9 juillet 2014, suite aux renseignements défailnants de la recourante, que le CSR a exigé d'elle qu'elle produise mensuellement ses relevés bancaires. A l'examen du récapitulatif de dépenses qu'elle a établi, on constate qu'à l'en croire, elle aurait utilisé un montant de 5'000 fr. pour des vacances en Grèce avec ses filles, 1'300 fr. pour des habits, 1'000 fr. pour un acompte sur l'acquisition d'un lit et 5'000 fr. pour des repas pris à l'extérieur. S'il est probable que les prestations RI qu'elle percevait ne lui permettaient que des loisirs restreints, il n'en demeure pas moins qu'elle aurait ainsi utilisé une grande part de la somme retirée pour ses dépenses personnelles, voire même en partie somptuaires (cf. TF 2P.16/2006 du 1 er juin 2006 consid. 5.2). La recourante n'a toutefois pas apporté la preuve de ces dépenses. De plus, elle savait que le capital LPP ne lui avait pas été versé par la caisse de pensions pour une utilisation à des fins personnelles. En ce qui concerne son activité indépendante, la recourante admet que celle-ci n'était pas viable. Au demeurant, elle ne fait valoir aucun chiffre d'affaires pour son activité. A cet égard, il est permis de douter de la réalité des démarches qu'elle invoque pour s'installer en tant qu'indépendante hormis la confection de flyers pour 484 francs (chablons et tirage des flyers). On peine en effet à comprendre comment elle a pu dépenser 4'800 fr. pour la location d'une voiture, 2'800 fr. pour des frais de parking, 3'500 fr. de carburant et 480 fr. de taxi sur une période de huit mois, cela en n'engendrant absolument aucun chiffre d'affaires et alors qu'elle avait aussi acheté un canapé à 4'490 fr. pour "l'accueil de la clientèle", donc pour une activité qui devait plutôt avoir lieu chez elle et non pas à l'extérieur. De même, des repas pris hors du domicile pour 5'000 fr. apparaissent exorbitants et peu plausibles, d'autant plus que la recourante déclarait ne vouloir exercer son activité qu'à mi-temps, en accueillant la clientèle chez elle et, surtout, vu qu'elle prétend n'avoir finalement pas réalisé de chiffre d'affaires et donc, en substance, ne pas avoir eu de clients. Ces chiffres ne s'expliquent pas non plus pour une prétendue distribution de flyers. Même en retenant que la recourante a démontré des dépenses auprès de l'Office des poursuites (11'023 fr. 85) et les frais pour la confection des flyers (484 fr.), la fortune dont elle s'est enrichie reste nettement supérieure au montant maximal lui permettant de prétendre à l'octroi du RI. La recourante a produit divers certificats médicaux attestant de son incapacité de travail du 11 juin au 31 décembre 2015. Il est vrai que la recourante est atteinte dans sa santé. Néanmoins, des renseignements sur ses dépenses lui étaient déjà demandés depuis le mois d'août 2014, période à laquelle elle ne se trouvait pas en incapacité de travail totale. La recourante ne saurait en outre invoquer son inexpérience dès lors qu'elle possède une formation d'employée de commerce, et que, au surplus, elle envisageait une activité de gestionnaire administrative en proposant de l'aide notamment dans les domaines de la gestion et de la facturation. De plus, elle avait été dûment rendue attentive par le CSR aux dangers d'une démarche telle que le retrait de son capital LPP. A cet égard, on relèvera que contrairement au cas ayant fait l'objet de l'arrêt PS.2013.0040 précité, la recourante n'a jamais bénéficié du soutien du CSR dans ses démarches pour se mettre à son compte, et ne peut dès lors se prévaloir de sa bonne foi. La recourante soutient qu'elle n'est manifestement plus enrichie du capital LPP retiré en 2014, sa situation financière étant obérée. A l'appui de ce moyen, elle invoque également ses dettes, totalisant 63'097 fr. 75 au 4 février 2016, ainsi que le solde presque nul de son compte bancaire. Cependant, à l'exception de la somme de 11'023 fr. 85 correspondant au montant des poursuites remboursées et des 484 fr. qui peuvent être admis pour la confection

de flyers, l'opacité subsiste sur l'usage des 30'581 fr. 75 (soit 42'089 fr. 60 – 11'023 fr. 85 – 484 fr.) dont s'est enrichie la recourante par le retrait de son avoir LPP alors qu'elle percevait le RI. La recourante n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'elle ne dispose plus du montant de 30'581 fr. 75, voire ce qu'elle en a fait. Il doit dès lors être admis que sa fortune dépasse la limite prévue à l'art. 18 RLASV, ce qui conduit à la suppression de son droit au RI. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir quelles mesures les autorités auraient pu appliquer si la recourante avait prouvé qu'elle avait dépensé tous les 30'581 fr. 75 ou sa majeure partie dans le cadre de son activité indépendante. Il appartiendra à la recourante de requérir à nouveau l'octroi du RI en temps voulu, lorsqu'il pourra être admis qu'elle ne dispose plus de dite fortune au-delà des limites de l'art. 18 RLASV. d) Si ce qui précède n'a pas une incidence directe sur la procédure de restitution de prestations (cause RI.2015.437), il sera toutefois encore précisé que l'autorité intimée devra avoir à l'esprit ce qui suit. Elle ne peut pas, d'une part, demander la restitution de prestations déjà octroyées et, d'autre part, refuser des prestations pour l'avenir en tenant compte exactement des mêmes éléments de fortune. Cela reviendrait à prendre ces éléments doublement en considération. A titre d'exemple : Si l'administré doit utiliser une fortune de 10'000 fr. pour financer ses besoins avant de pouvoir à nouveau bénéficier du RI, l'autorité ne peut pas demander de lui verser ces mêmes 10'000 fr. pour compenser des prestations octroyées pour des périodes antérieures. Dans l'autre sens, il sera aussi relevé que la recourante, en tant que bénéficiaire du RI, doit en principe utiliser ses propres moyens disponibles pour subvenir à ses besoins, puisque l'aide sociale est subsidiaire (cf. art. 1 al. 1 et art. 3 LASV ; ATF 134 I 65 consid. 3.1 ; 131 I 166 consid. 3.1 ; TF 2P.16/2006 du 1^{er} juin 2006 consid. 5.2). L'aide sociale ne sert en principe pas à compenser des moyens à disposition que la personne assistée entend utiliser pour régler des anciennes dettes envers des tiers, alors qu'elle touche le RI. L'utilisation de moyens à disposition pour régler des dettes requiert dès lors au moins l'accord des autorités qui octroient l'aide sociale (cf. ATF 136 I 129 consid. 7.1 et les références citées; 136 V 351 consid. 7.1 ; TF 8C_866/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.2 ; 8C_347/2007 du 4 août 2008 consid. 5.1). e) En définitive, c'est à raison que le CSR a considéré que la recourante s'est vue enrichie d'une fortune supérieure au minimum fixé à l'art. 18 RLASV, qu'elle n'a jamais fourni au CSR les preuves de l'utilisation de ce montant et que le CSR a donc supprimé ses prestations.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 1 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Vu que la recourante n'obtient pas gain de cause dans la présente procédure, elle n'a pas droit à des dépens et il n'y a pas lieu d'en allouer aux autorités (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

E. 6

La recourante requiert l'octroi de l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de ses ressources limitées qu'elle doit utiliser pour vivre et de ses dettes dépassant ses moyens, et dans la mesure où le recours ne peut être qualifié de

manifestement dénué de chances de succès au sens de l'art. 18 LPA-VD, il y a lieu de faire droit à cette demande. Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 – applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'occurrence, l'indemnité de Me Paul-Arthur Treyvaud peut être arrêtée compte tenu de la liste des opérations et débours produite le 14 juin 2016, à 1'342 fr. 35, soit 1'170 fr. d'honoraires (6h30 x 180 fr.), 72 fr. 90 de débours et de 99 fr.45 de TVA (8%). L'indemnité sera supportée par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.